



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement de la Guyane

Service Milieux Naturels,  
Biodiversité et Paysages

Pôle Biodiversité Sites et  
Paysages

**ARRETE** n° **2015-330-0006** du 26-11-2015

**portant autorisation d'introduction dans son jardin de palmiers à titre conservatoire, de certaines espèces de palmiers protégées de Guyane – Pierre-Olivier ALBANO**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 avril 2001, fixant la liste des espèces végétales protégées dans le département de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Eric SPITZ ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015204-0038 du 23 juillet 2015 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU** la demande présentée par Pierre-Olivier ALBANO, PK6 CD5 lotissement Sapajou 97355 MACOURIA le 27 janvier 2015 ;
- VU** l'avis favorable sous condition émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane le 2 avril 2015 ;
- VU** l'avis favorable sous conditions émis par le Conseil national de la protection de la nature du 10 septembre 2015 ;
- VU** l'absence d'observation à l'issue de la mise en ligne pour participation du public au sujet de la demande sur le site Internet de la DEAL Guyane du 25 février au 11 mars 2015 inclus ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, et en l'absence de structure conservatoire agréée ;  
**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

## **A R R E T E**

### **Article 1 : terminologie**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 5.

### **Article 2 : objet de l'autorisation**

Le présent arrêté constitue une autorisation pour Pierre-Olivier ALBANO, afin de réaliser des introductions dans son jardin de palmier situé PK6 CD5 lotissement Sapajou 97355 MACOURIA ou de sa pépinière située 889 Chemin de la Chaumière, 97351 MATOURY, de graines ou de semis des espèces de palmiers protégées en région Guyane mentionnées à l'article 5 aux conditions précisées dans l'article 6 et 7.

Cette autorisation est valable en Guyane. et n'autorise pas d'export ni d'import.

La destruction des surnuméraires est autorisée dans le cas d'une multiplication importante.

### **Article 3 : personne autorisée**

Pierre-Olivier ALBANO.

### **Article 4 : lieu de l'autorisation**

Palmeraie botanique du Bel Air, PK6 CD5 lotissement Sapajou 97355 MACOURIA

Pépinière au domicile du demandeur, 889 Chemin de la Chaumière, 97351 MATOURY.

Le transport est autorisé entre la pépinière et le jardin sus-indiqués.

Le transport de spécimens de parts d'herbier vers l'Herbier IRD de Guyane est autorisé.

### **Article 5 : spécimens**

<b>NOM LATIN</b>	<b>QUANTITE MAXIMALE de PLANTS DETENUS en JARDIN ET/OU en PEPINIERE</b>	<b>QUANTITE MAXIMALE de GRAINES DETENUES en JARDIN ET/OU en PEPINIERE</b>	<b>ORIGINE - DESCRIPTION</b>
<i>Astrocaryum minus</i>	6	10	Par les membres du Plan National d'Actions (PNA) après validation par le comité de pilotage du PNA
<i>Bactris nancibaensis</i>	10	10	
<i>Asterogyne guianensis</i>	10	10	Issus de différentes populations pour la conservation de l'espèce
<i>Elaeis oleifera</i>	4	4	Récoltes sur les spécimens en culture à l'Herbier IRD de Guyane et sur la Mana.
« <i>Geonoma fusca</i> » syn. « <i>Geonoma aspidiifolia</i> subsp. <i>fusca</i> »	2	2	Récoltes

### **Article 6 : conditions particulières**

1. de ne pas récolter dans le milieu naturel de plants ou de graines des deux espèces faisant l'objet de PNA (plans nationaux d'actions) *Astrocaryum minus* et *Bactris nancibensis*, pour lesquels les graines ou plants ne pourront provenir que d'un partenaire des PNA et pour des objectifs définis par les PNA,

2. pour les autres espèces, de prendre toutes les précautions pour que les prélèvements n'aient pas d'impact négatif sur l'état de conservation de leurs populations, et obtenir les autorisations nécessaires de la part des propriétaires et/ou gestionnaires de terrain sur lesquels seront réalisés les prélèvements ;

3. la récolte en espace protégé n'est pas autorisée, sans l'obtention d'une autorisation complémentaire et/ou d'un conventionnement « APA » (accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages liés à leur utilisation) auprès du Comité Régional de Coordination APA (Conseil Régional, Parc Amazonien de Guyane) ;

4. d'enregistrer et de conserver un traçage précis des origines des graines et des plants des palmiers protégés introduits dans la collection dans le cadre de cette demande à l'aide du registre précisé à l'article 7. Un plan de masse des plantations devra être réalisé de manière à sursoir à l'étiquetage des espèces protégées le temps nécessaire à l'étiquetage définitif, lorsque les plants seront de taille suffisante pour ne pas être facilement déplantés,

5. un étiquetage des plants d'espèces protégées doit mentionner leur nom, leur origine, leur numéro unique de registre et le numéro de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'introduction dans la Palmeraie botanique,

6. de ne pas transmettre à un tiers ou introduire ailleurs des graines et plants provenant de ces palmiers sans autorisation spécifique accordée,

7. de laisser les agents de la police de l'environnement, ainsi que les agents de la DEAL effectuer un contrôle et viser le registre des espèces détenues,

8. de permettre aux opérateurs des Plans nationaux d'actions *Astrocaryum minus* et *Bactris nancibaensis* de réaliser des observations à des heures convenues,

9. la Palmeraie Botanique ayant pour objectifs la présentation, la préservation à titre conservatoire des espèces de palmiers de Guyane les visites à visée pédagogique doivent être accompagnées,

10. de communiquer à la DEAL Guyane les bilans des prélèvements pour les espèces autorisées, les suivis d'acclimatations et les suivis des plants de palmiers protégés introduits, qui transmettra au CSRPN de Guyane, aux opérateurs des PNA ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN,

Dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage à renseigner l'Inventaire des Dispositifs de Collecte sur la Nature et les Paysages (IDCNP) en collaboration avec le service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la DEAL Guyane.

#### **Article 7 : registre**

Un registre unique des espèces listées à l'article 5 doit être tenu avec une ligne par spécimen. Ce registre dûment complété doit être transmis annuellement à la DEAL Guyane avant le 31 mars qui transmettra au CSRPN de Guyane, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN. Ce registre peut prendre la forme suivante :

IDENTIFICATION		Entrée					Sortie				
Espèce	numéro	Date	Nature de l'entrée	Origine	Provenance	Justificatifs	Date	Nature de la sortie	Destination	Justificatifs	Cause de la mort
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Le registre ne doit être rempli que pour les espèces protégées

1 – l'espèce doit être mentionnée par son nom scientifique ;

2 – Numéro unique : à chaque ligne du registre doit correspondre un seul spécimen (une graine, un plant) ;

3 – Date de l'entrée en collection ;

4 - Préciser s'il s'agit : d'un don, d'un achat, d'un échange, d'une multiplication, etc. ;

5 - Indiquer l'origine de la plante : récolte dans le milieu naturel, multiplication en pépinière (cependant l'origine en nature doit être connue), inconnue (cette mention est possible mais demande à être éclaircie et ne convient pas pour une espèce protégée, il est recommandé de ne pas accepter des spécimens d'origine non déterminée) ;

6 - Indiquer les références complètes du fournisseur : nom ou raison sociale et adresse complète, annexer le document en portant le ou les numéros uniques attribués ;

7 - Indiquer les références, relatives à l'entrée dans la collection :

- des autorisations administratives, le cas échéant, nécessaires au titre des législations relatives à la protection de la nature (autorisation de transport, permis CITES d'importation, certificat intracommunautaire) ou à la protection sanitaire (certificat sanitaire) ;
- de tout autre document accompagnant l'entrée de la plante : facture d'achat, attestation de cession, attestation de don, certificat d'échange, convention, etc. ;
- si la plante est issue de multiplication au sein de la collection, indication du numéro d'identification de la plante mère ;

8 – Date de la sortie de la collection ;

9 - Préciser s'il s'agit : d'une cession, d'un don, d'une mort, etc. (cette autorisation ne prévoit que la sortie vers l'Herbier IRD de Cayenne ou la mort du plant) ;

10 - Indiquer les références complètes du destinataire : nom ou raison sociale et adresse complète ;

11 - Indiquer les références relatives à la sortie de la collection :

- des autorisations administratives, le cas échéant, nécessaires au titre des législations relatives à la protection de la nature (autorisation de transport, permis CITES d'exportation, certificat CITES de réexportation, certificat intracommunautaire) ou à la protection sanitaire (certificat sanitaire) ;
- de tout autre document accompagnant la sortie de la plante : attestation de cession, attestation de don, certificat d'échange, etc. ;

12 – A préciser lorsque la mort de la plante s'est produite dans l'établissement et correspond à la nature de la sortie, des photos portant le numéro unique de registre attestant de cette mortalité doivent être annexées.

#### **Article 8 : continuité**

Sous réserve de l'application du présent arrêté par le bénéficiaire et notamment des dispositions prévues aux articles 5, 6 et 7, les quantités maximales détenues en jardin pourront être révisées en tant que de besoin.

#### **Article 9 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

#### **Article 10 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Pierre-Olivier ALBANO. Une copie de cet arrêté sera transmise aux membres du comité de pilotage du PNA.

#### **Article 11 : voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

#### **Article 12 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le 26 NOV. 2015

Pour le Préfet, et par délégation  
Le chef du Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages

**Signé**

Arnaud ANSELIN